

Arrêt

n° 314 042 du 7 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ARARI-DHONT
Boulevard Piercot 44/31
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. ARARI-DHONT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-dessous appelée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kisangani, d'ethnie moboya et appartenant aux témoins de Jehova. Vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez avec votre tante paternelle, [B. E.], depuis l'âge de deux ans. A cinq ans, vous êtes accusée par celle-ci d'être une sorcière et d'avoir provoqué la mort de votre père. Votre tante vous emmène dans une commune éloignée où vous subissez une séance de désensorcellement. Jusqu'à l'âge de 13 ans, vous

devez vous soumettre à des contrôles réguliers auprès de l'église de votre tante. Votre tante vous considère comme la servante de la maison et vous devez vous acquitter de toutes les tâches ménagères et vous occuper de vos cousins.

En juin 2020, vous accouchez de votre fils issu d'un viol.

En décembre 2023, votre tante vous propose de travailler pour des Sénégalaïs comme bonne au Sénégal afin de subvenir aux besoins de votre fils et vous acceptez. Fin janvier-février 2024, vous quittez la RDC et vous vous rendez au Sénégal. Arrivée là-bas, on vous explique que votre travail aura lieu à Madrid et vous comprenez vite qu'il ne s'agit pas d'un travail de bonne mais qu'il s'agit de prostitution.

Une semaine plus tard, vous arrivez à Madrid et vous parvenez à échapper aux trafiquants à l'aéroport en allant parler aux autorités espagnoles. Vous vous rendez ensuite en Belgique le 16 mars 2024.

Le 20 mars 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si votre conseil a demandé à ce que des besoins procéduraux soient mis en place en raison d'un syndrome de stress post traumatisant dans votre chef, il convient de préciser que cette demande ne repose sur aucun diagnostic médical, ni sur aucun document probant. Quoiqu'il en soit, force est de constater que l'officier de protection vous a demandé dès le début de l'entretien ce qui pouvait être mis en place pour vous faciliter ce dernier, en vous proposant notamment des exemples (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.3). En outre, il ne ressort pas de l'entretien que vous ayez eu des difficultés à vous exprimer sur votre récit d'asile. Enfin, vous n'avez pas fait de commentaires quant à la manière dont s'est déroulé l'entretien (voir NEP, p.15).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous craignez votre tante qui pourrait vous faire tuer, parce qu'elle vous accuse d'être maudite et d'avoir tué votre père par de la sorcellerie (voir NEP, pp.4-6). Vous craignez également les trafiquants sénégalais qui ont tenté de vous prostituer (voir NEP, pp.4-6).

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En préambule, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité, votre nationalité, votre âge, votre situation familiale ou encore permettant d'étayer les faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Premièrement, le Commissariat général considère que votre crainte envers votre tante n'est pas établie au vu des incohérences relevées dans vos déclarations et du peu de consistance de celles-ci concernant votre persécutrice et sa famille.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous avez déclaré avoir vécu avec votre tante et sa famille depuis l'âge de vos deux ans jusqu'à ce que vous quittiez le pays en début 2024, soit à peu près 15 ans (voir NEP, pp. 7 et 9). Cependant, lorsqu'on vous demande de décrire tout ce que vous savez sur votre tante, vous vous

limitez à dire que c'est une femme d'affaires possédant des fermes, dont une à Kinshasa, ainsi qu'une plantation de café et qu'elle était tout le temps au téléphone. Relancée sur la question, vous déclarez que vous ne connaissiez pas sa vie et que vous n'osiez pas poser de questions (voir NEP, p.10). Invitée à donner plus de précisions sur son emploi du temps, ses habitudes ou ses goûts, vous vous limitez à dire, la concernant, qu'elle se lève avant tout le monde puis vous parlez de vous en mentionnant que vous deviez la servir dès qu'elle était debout, qu'elle n'était pas trop collante avec vous mais qu'elle n'était pas gentille, qu'elle ne riait jamais en votre présence et qu'enfin elle vous interdisait d'avoir des amis (voir NEP, p.10). Vous dites aussi qu'elle ne venait jamais à vos réunions de parents mais que pour le payement du minerval, il n'y avait pas de problème. Lorsqu'il vous est encore demandé de donner plus de précisions sur votre tante, vous répondez qu'il y a beaucoup de choses à dire mais vous parlez à nouveau de vous en disant que vous n'aviez pas de chambre et que vous dormiez au salon parce qu'elle pensait que vous étouffiez ses enfants avec votre sorcellerie (voir NEP, pp.10-11). Lorsqu'on vous demande combien d'enfants avait votre tante, vous répondez cinq enfants, deux filles et trois garçons. Invitée alors à les nommer, vous mentionnez [J.], [A.], [L.], [G.] et [N.], soit trois filles et deux garçons (voir NEP, p.7). Plus tard, interrogée à nouveau sur le nom de ses enfants, vous n'en mentionnez plus que quatre en demandant à l'officier de protection de confirmer s'ils étaient à cinq. Relancée sur le nom du dernier enfant, vous répondez laconiquement que vous l'avez cité plus tôt dans l'entretien (voir NEP, p.14). Concernant le mari de votre tante, relevons que, lors de votre entretien personnel, vous ne savez pas dire son nom (voir NEP, p.7) et que contrairement à ce que vous avez dit à l'Office des Etrangers (voir questionnaire CGRA, question 5), vous ne le classez pas parmi vos persécuteurs (voir NEP, pp.4-5) et il ne ressort pas de l'entretien que vous ayez eu des relations inamicales avec lui, bien au contraire (voir NEP, p.14). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vos propos par rapport à votre tante et sa famille ne sont pas suffisamment consistants pour emporter la conviction du Commissariat général que vous avez passé près de 15 ans chez eux.

En outre, relevons également qu'il ressort des déclarations ci-dessus qu'un certain nombre d'incohérences ont été constatées. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il est incohérent que votre tante vous empêche d'avoir des amis et que vous ayez une chambre mais n'ait pas de problème à vous payer le minerval (voir NEP, pp.10-11). De même, il y a lieu de considérer également qu'il est incohérent que votre tante vous empêche de dormir avec vos cousins parce qu'elle craint que vous les étouffiez avec votre sorcellerie mais vous laisse préparer leur petit déjeuner (voir NEP, pp.10-11), éléments confirmant la conviction du Commissariat général.

En conclusion, le Commissariat général considère que votre vécu chez votre tante durant ces 15 années n'est pas établi et que, par conséquent, votre crainte envers elle n'est pas fondée.

Deuxièmement, le Commissariat général considère qu'aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que vous ayez été la victime d'un réseau de prostitution au Sénégal et à Madrid étant donné le peu de consistance dans vos déclarations et les contradictions relevées entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et votre entretien personnel.

En effet, il s'avère que vous avez déclaré à l'Office des étrangers être partie de la RDC le 19 novembre 2023 et être restée au Sénégal du 21 novembre 2023 à février 2024, soit approximativement trois mois (voir Déclaration OE, p.12). Or, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que votre tante vous a proposé d'aller au Sénégal en décembre 2023 (voir NEP, p.11), que vous êtes partie pour le Sénégal en fin janvier-février 2024 et que vous y êtes restée une semaine (voir NEP, p.9). Cette contradiction empêche le Commissariat général de croire que vous avez effectivement vécu ces événements comme vous le prétendez, d'autant que vos déclarations quant à votre séjour au Sénégal sont pour le moins lacunaires et laconiques (voir NEP, p.12). Par ailleurs, il en est de même pour vos déclarations concernant la proposition faite par votre tante, la préparation de votre voyage et la personne qui l'a organisé (voir NEP, p.11).

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été la victime d'un réseau de prostitution et que vous n'avez in fine pas de craintes envers des trafiquants sénégalais de traite d'êtres humains.

Troisièmement, vous avez mentionné avoir fait l'objet d'un viol durant votre entretien personnel (voir NEP, p.8).

Toutefois, il ne ressort de votre entretien personnel que vous éprouvez une crainte en cas de retour concernant ce fait. En effet, interrogée sur vos craintes en cas de retour dans votre pays, à aucun moment vous mentionnez ce viol et ses conséquences (voir NEP, pp.4-6). En outre, vous dites que vous ne connaissez pas votre agresseur et que vous ne l'avez jamais revu (voir NEP, p.8), si bien qu'il y a de bonnes

raisons de penser que vous ne rencontrerez pas cet homme en cas de retour et, dès lors, qu'une telle persécution ne se reproduirait pas en cas de retour dans votre pays.

Au surplus, vous avez également mentionné une crainte pour votre enfant car vous l'avez laissé chez votre tante (voir NEP, p.5). Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas apporté de preuves attestant de l'existence de cet enfant et quoiqu'il en soit, les faits relatifs à votre tante ont été largement remis en question par le Commissariat général dans son argumentaire ci-dessus.

Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévu par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

Elle ajoute cependant de nouvelles précisions concernant le viol qu'elle aurait subi à 14 ans.

3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil « [à] titre unique, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie adverse ».

4. Elle prend un moyen unique « *de la violation* :

- *Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *des articles 48/6 § 5 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1981 [lire : 1980] lu en conformité avec l'article 20 §3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et de l'article 15§ 3 a) de la Directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, établissant une présomption de persécutions ou atteintes graves futures en cas de persécutions ou atteintes graves passées, à la lumière de l'article 4.4 de la Directive 2013/32/UE ;*
- *de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent de faire remarquer au requérant les contradictions dans ses déclarations et de noter sa réaction ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui impose à la partie adverse de motiver sa décision de manière précise et adéquate, en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments de la cause, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Les articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;*
- *Du devoir de minutie, « qui oblige l'autorité, avant de statuer, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause » (CE, n°247.900 du 24 juin 2020) ;*
- *De l'article 3 de la CEDH. »*

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

Elle insiste notamment sur sa vulnérabilité, et sur le fait qu'elle ne parvient pas à obtenir un suivi psychologique en raison de la saturation du réseau Fedasil et des ASBL pertinentes.

III. Les nouveaux éléments

6. La requérante joint à sa requête :

- un mail envoyé par l'avocate de la requérante au Commissariat général aux réfugiées et aux apatrides concernant les besoins procéduraux spéciaux de la requérante, envoyé le 22 avril 2024 (soit deux jours avant son entretien personnel) ;
- un mail envoyé par l'assistance sociale de la requérante à l'avocate de cette dernière, indiquant que la requérante « *n'a pas encore de psychologue / psychiatre* » et que la liste d'attente est « *très longue* », envoyé le 07 juin 2024 ;
- un échange de courriels avec l'ASBL ESPACE 28 et un échange de courriels avec l'ASBL TABANE, indiquant tous deux que la requérante est sur une liste d'attente pour un suivi psychologique. Ces échanges ont été faits entre fin juin et début juillet ;
- le récit de vie de la requérante écrit par cette dernière ;
- différents articles sur les enfants orphelins et esclaves domestiques, les enfants-sorciers et la traite de personnes en R.D.C.

IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

8. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris les motifs de la décision attaquée.

La critique de la requérante porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le moyen est notamment pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme dans le cas présent, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il est alors compétent pour évaluer toutes les erreurs d'appréciation, qu'elles soient manifestes ou non.

Dès lors, le moyen est inopérant.

10. Le moyen est notamment pris de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « *qui impose à l'agent [du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] de faire remarquer au requérant les contradictions dans ses déclarations et de noter sa réaction* ».

D'une part, la requête ne précise pas la ou les contradictions visées par ce moyen.

D'autre part, à supposer qu'un tel reproche soit fondé, il n'aurait plus d'effet utile. En effet, en introduisant son recours de plein contentieux devant le Conseil, la requérante obtient la possibilité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. En d'autres mots, elle a pu prendre connaissance des contradictions reprochées, et elle a pu y répondre. Dès lors, elle a pu faire usage de ses droits au débat contradictoire.

11. La requête s'intitule « *recours en annulation et demande de suspension* ». Dans son dispositif, la requérante demande, « *à titre unique* », d'annuler la décision attaquée.

Cependant, il ressort de l'ensemble de la requête, et en particulier des moyens de droit et de fait invoqués, que le recours porte contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » citée ci-dessus. Or, cette décision a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En conséquence, le Conseil doit examiner ce recours sur la base de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980¹, et non sur la base de sa compétence générale d'annulation prévue au §2 de cet article.

Il doit donc primairement « *confirmer ou réformer* » la décision attaquée, et il ne peut annuler celle-ci que si elle est « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil [ou] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Cette règle s'applique en dépit du libellé ou du dispositif de la requête.

En conclusion, le Conseil examinera la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)². C'est à travers cet examen qu'il déterminera, notamment, s'il lui manque des éléments essentiels justifiant une annulation de la décision attaquée ou si cette dernière est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut pas réparer.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

12. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

13. Le Conseil constate que deux questions pertinentes ressortent des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ces faits sont, pour l'essentiel, qu'elle a été maltraitée par sa tante, qu'elle a été accusée d'être une enfant-sorcier, qu'elle a un enfant en R.D.C. et qu'elle a été victime d'un réseau de prostitution au Sénégal et à Madrid.
- Le viol dont la requérante a fait l'objet à 14 ans peut-il fonder une crainte de persécution actuelle au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ? La partie défenderesse estime, pour sa part, qu' « *il y a de bonnes raisons de penser [...] qu'une telle persécution ne se reproduirait pas en cas de retour* » de la requérante en R.D.C..

14. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse aux deux questions est négative. Dès lors, les craintes de la requérante apparaissent infondées.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à atteindre ces conclusions.

¹ Article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 :

« *§ 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires; [...] »

² Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation ou les conclusions de la décision attaquée.

- *Etablissement des faits*

15. Concernant les documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir directement les faits contestés à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

En effet :

- Les courriels concernant les besoins procéduraux de la requérante et son absence de suivi psychologique ne permettent pas d'établir directement les faits contestés. Cependant, sa vulnérabilité sera prise en compte dans l'examen de sa crédibilité, auquel le Conseil procède ci-dessous.
- Les informations objectives générales sur les enfants-sorciers, les enfants orphelins et esclaves domestiques et la traite de personnes en R.D.C. sont pris en considération au titre de contexte mais ne permettent pas d'établir que la requérante a personnellement vécu ce type de persécution.
- Le récit de vie écrit de la requérante, bien que présentée sous forme écrite, ne reprend que les déclarations de la requérante et ne constitue dès lors pas un élément de preuve distinct desdites déclarations. Il sera donc examiné avec celles-ci dans les paragraphes qui suivent.

16. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (R.D.C.) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

17. La requérante insiste sur sa vulnérabilité et ses besoins procéduraux spéciaux, estimant qu'ils n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse :

- Elle serait « *peu éduquée, n'ayant fréquenté l'école que jusqu'à ses 13 ans* ».
- Le contexte de l'entretien personnel aurait manqué « *manifestement de bienveillance afin que la requérante puisse se sentir suffisamment en confiance pour répondre* ».
- Elle a tout juste 18 ans, étant née en début 2006.
- Elle a vécu de graves mauvais traitements et nécessite un suivi psychologique. L'officier de protection lui a d'ailleurs conseillé de voir un psychologue. Or, la requérante fait face à un réseau Fedasil saturé et ne peut pas bénéficier d'un tel suivi.

A l'audience, son avocate confirme qu'elle n'a toujours pas pu bénéficier d'un suivi malgré ses tentatives auprès des ASBL ESPACE 28 et TABANE.

17.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980 indique : « [...] *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours.* »

Il en découle qu'une critique à ce sujet n'est utile que si la requérante démontre que l'absence de mesures de soutien spécifiques l'ont empêcher de se conformer à ses obligations, dont celle de présenter un récit plausible et dénué d'incohérences.

En outre, dans cette hypothèse, le Conseil pourra toujours pallier cette erreur en prenant lui-même en considération l'état de vulnérabilité invoqué, tant en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante qu'en ce qui concerne son besoin de protection. Pour cela, il doit s'estimer suffisamment informé des éléments de la cause.

17.2. Dans le cas présent, le Conseil estime qu'en tout état de cause, le jeune âge de la requérante, son éventuel manque d'éducation scolaire et les troubles psychologiques présumables dans l'hypothèse où elle a vécu les événements invoqués, ne suffisent pas à expliquer les graves lacunes et incohérences dans son récit.

Certes, il est regrettable que la requérante n'ait pas pu accéder à un suivi psychologique. Cependant, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel, de la requête ou du récit écrit qu'elle connaîtrait des difficultés psychologiques d'une gravité telle qu'elles expliqueraient ces graves lacunes et incohérences. L'officier de protection lui a certes suggéré de faire appel à un psychologue, mais il le fait en réponse aux déclarations explicites de la requérante : « *il faudrait que je me défoule que je parle j'ai bcp à dire en moi, j'ai besoin de sortir tout ce que j'ai en moi* »³.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'éducation scolaire de la requérante varie selon ses déclarations, ce qui nuit à sa crédibilité. Ainsi, devant l'Office des étrangers, elle déclare avoir atteint le 5^e degré d'enseignement secondaire⁴. Elle confirme cela lors de son entretien personnel, et affirme avoir arrêté les cours « *l'année passée* »⁵, soit en 2023, vers 17 ans. Pourtant, dans son récit écrit et dans sa requête, elle déclare avoir arrêté à 13 ans ou « *jusqu'en deuxième ou troisième secondaire[, jusqu'à plus ou moins [s]es 14 ans* »⁶.

Enfin, la requérante ne démontre pas en quoi l'entretien personnel aurait manqué de bienveillance. Le simple fait que l'officier de protection n'ait pas reconnu les besoins procéduraux spéciaux invoqués n'y suffit pas.

18. La requérante affirme également que « *[s]es séquelles psychologiques et physiques constituent des indices sérieux de mauvais traitements subis, voir[re] un indice sérieux* » de sa crainte d'être persécutée en cas de retour en R.D.C.. « *Ainsi, les motifs relatifs à l'absence de crédibilité de la requérante ne sont pas de nature à permettre à la partie adverse d'écartier l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.* »

Pour sa part, le Conseil considère que les lésions physiques et psychologiques établies de la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à des indices forts permettant de présumer qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

19. La requérante déclare qu' « *elle ne manquera pas de déposer lorsqu'elle aura vu un gynécologue un rapport circonstancié, démontrant qu'elle est effectivement maman* ».

Le Conseil observe qu'aucun document de ce type n'a été déposé. En outre, il estime que le récit de la requérante n'est pas suffisamment crédible pour établir la naissance de son enfant.

20. Le Conseil estime que le récit de vie écrit de la requérante, communiqué avec son recours, a une force probante par nature très limitée. En effet, il est rédigé en période suspecte, c'est-à-dire après un premier refus de sa demande. Le Conseil reste également dans l'ignorance du contexte dans lequel ce document a été rédigé, de sorte qu'il ne peut écarter la possibilité que la requérante ait profité du temps disponible pour affiner la rédaction d'un récit inventé : chercher des informations générales, ajouter des détails, vérifier la cohérence, demander l'opinion de proches, etc.

En tout état de cause, ce récit ne renvoie pas un sentiment de vécu, de consistance et de vraisemblance suffisant pour rétablir sa crédibilité.

21. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante, à savoir que sa tante l'a maltraitée, qu'elle a été accusée d'être enfant-sorcier, qu'elle a un enfant en R.D.C. et qu'elle a été victime d'un réseau de prostitution au Sénégal et à Madrid, ne sont pas établis.

21.1. Puisqu'elle ne démontre pas qu'elle a été victime de ces persécutions, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus dans ce cadre.

³ Notes de l'entretien personnel, p. 15.

⁴ Dossier administratif, doc. n° 13, p. 6, point 11.

⁵ Notes de l'entretien personnel, p. 6.

⁶ Requête, doc. n° 6, point II, « SCOLARITE ».

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

21.2. Il en découle également que les autres points soulevés dans la requête ne sont plus pertinents : informations objectives générales sur la R.D.C. (enfants-sorciers, enfants orphelins et esclaves domestiques, traite d'êtres humains...), protection des autorités, appartenance à un groupe social, etc.

- *Viol de la requérante*

22. Le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas se prononcer sur l'établissement du viol de la requérante. En effet, ce sujet n'a pas été suffisamment instruit par la partie défenderesse pour analyser la crédibilité de la requérante à ce sujet.

Cependant, le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse :

« *Toutefois, il ne ressort de votre entretien personnel que vous éprouvez une crainte en cas de retour concernant ce fait. En effet, interrogée sur vos craintes en cas de retour dans votre pays, à aucun moment vous mentionnez ce viol et ses conséquences (voir NEP, pp.4-6). En outre, vous dites que vous ne connaissez pas votre agresseur et que vous ne l'avez jamais revu (voir NEP, p.8), si bien qu'il y a de bonnes raisons de penser que vous ne rencontrerez pas cet homme en cas de retour et, dès lors, qu'une telle persécution ne se reproduirait pas en cas de retour dans votre pays.* » En conséquence, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas (voyez ci-dessus, point 21.1.)

Les détails ajoutés dans le récit écrit de la requérante n'invalident pas ces motifs.

Il en découle qu'à supposer que ce viol est établi, il ne peut pas fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- *Conclusion*

23. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

24. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

25. D'une part, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

26. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

27. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

28. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM